



PRÉFÈTE DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bar-le-Duc, le 16 octobre 2026.

Sécheresse : face à la crise, la préfète en appelle au strict respect des restrictions

Depuis deux semaines, l'ensemble du département de la Meuse est placé en crise sécheresse, niveau le plus élevé du dispositif de gestion de la sécheresse. Le manque persistant de précipitations fragilise l'approvisionnement en eau potable : **8 unités de distribution sont en tension et 26 font l'objet d'une vigilance particulière.**

Face à cette situation, la priorité est de préserver l'alimentation en eau potable de la population et les moyens nécessaires à la sécurité publique.

Anne-Florence CANTON, préfète de la Meuse, appelle chacun, particulier comme professionnel, à respecter strictement les restrictions et rappelle les règles applicables au lavage des véhicules ainsi qu'à l'utilisation des bornes incendie.

Des pluies encore insuffisantes pour compenser une sécheresse durable

La Meuse connaît un déficit pluviométrique persistant : les précipitations ont été inférieures de 55 % aux normales entre juin et août, et de 95 % en septembre, selon les données arrêtées à fin septembre. Ce manque durable de précipitations a fragilisé les cours d'eau, les nappes souterraines et l'approvisionnement en eau potable.

Les pluies localisées de ces derniers jours ne suffisent pas à reconstituer les réserves. Une partie de l'eau est absorbée par les sols secs et la végétation ; la recharge des nappes et le rétablissement des débits nécessitent des précipitations régulières et suffisamment abondantes dans la durée. **Le respect des restrictions demeure donc indispensable pour préserver la ressource disponible.**

Stations de lavage : une ouverture strictement encadrée, soumise à autorisation

En situation de crise, le lavage des véhicules est interdit, y compris en station de lavage. Une dérogation peut être accordée aux exploitants disposant d'un portique équipé d'un système de recyclage des eaux de lavage. La présence d'un système de recyclage ne constitue pas, à elle seule, une autorisation d'ouverture : l'exploitant doit en faire la demande auprès de l'administration et avoir obtenu son accord avant toute remise en service

Lorsqu'une dérogation est accordée, celle-ci doit être affichée de manière visible pour la clientèle, accompagnée d'une information précisant que le portique fonctionne à l'eau

recyclée. Les équipements non autorisés, notamment les pistes équipées de lances à haute pression et les portiques dépourvus de recyclage, doivent rester inaccessibles au moyen de barrières, de rubalise ou de tout autre dispositif adapté. Leur alimentation en eau doit, lorsque cela est possible, être coupée.

Avant tout lavage, les usagers doivent vérifier l'affichage de la dérogation et utiliser exclusivement les équipements qu'elle autorise. Le simple fait qu'une installation soit accessible ou en fonctionnement ne garantit pas qu'elle soit autorisée.

Un usager qui utilise un équipement interdit, notamment en franchissant une rubalise ou une barrière, s'expose à une amende pouvant atteindre 1 500 euros. Au-delà de l'infraction, ce comportement réduit la disponibilité d'une ressource indispensable à l'ensemble de la population. Le lavage des véhicules à domicile demeure également interdit dans le cadre des restrictions en vigueur.

Au mois d'octobre, **25 stations de lavage ont été contrôlées** afin de vérifier le respect de ces mesures.

Bornes incendie : les prélèvements non autorisés mettent en danger la population

Les bornes et poteaux incendie sont des équipements de sécurité destinés à permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Leur utilisation relève des services de secours et des services habilités, notamment pour leur entretien et la vérification de leur bon fonctionnement.

Aucun particulier ni aucune entreprise ne peut s'y raccorder de sa propre initiative, y compris pour alimenter un chantier ou pour toute autre activité.

Ces prélèvements peuvent réduire la pression et la disponibilité de l'eau nécessaire aux secours, endommager les installations et compromettre la lutte contre un incendie. Un branchement inadapté peut également provoquer un retour de fluide et entraîner une pollution du réseau d'eau potable.

Le prélèvement frauduleux d'eau sur le réseau public constitue un vol, au sens de l'article 311-1 du Code pénal, passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, conformément à l'article 311-3 du même code.

La préfète de la Meuse en appelle à la **responsabilité de tous**. Préserver l'eau potable et garantir aux secours des équipements pleinement opérationnels sont des impératifs d'intérêt général. Aucun usage de confort ni besoin de chantier ne justifie de contourner les restrictions ou de prélever sans autorisation l'eau destinée à la protection de la population.

Contact presse

Cabinet de la Préfète

Tél : 03 29 77 55 52
Mél : pref-communication@meuse.gouv.fr
Bureau du cabinet et de la communication

40, Rue du Bourg
55 000 Bar-le-Duc